



**Communauté de Communes
Cœur de Garonne**

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

Nombre de délégués en exercice :	87
Présents :	58
Procurations :	13
Votants :	71
Absents excusés :	16
Date de la convocation :	10/12/2020
Lieu de la séance :	Salle des fêtes – LE PLAN

<p>Compte-rendu Conseil communautaire Séance du Jeudi 17 décembre 2020 19h00</p>

Etaient présents :

BEAUFORT	PAREDE Daniel
BERAT	BLANC Paul-Marie – LEBRUN Corinne - SANCHEZ Jean-Christophe – RAMOND Anne-Emmanuelle - CHELLE Eric
BOUSSENS	SANS Christian – COURTOUX Cécile
CASTELNAU-PICAMPEAU	CAZALOT Christian
CAZERES	OLIVA Michel - DEFIS Raymond – ROUSSEAU Andrée – HAMADI Ahmed – FERRE Yvette – FAGUET Michel – RIVIERE Jean-Luc
COULADERE	WIEDERHOLD Jocelin
FRANCON	ALBOUY Julie
GRATENS	DUTREY Alain – LAPIZE Patrick
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain - GIRARD Christopher
LAUTIGNAC	PELLIZZER Monique
LE FOUSSERET	LAGARRIGUE Pierre - LAFARGUE Claudine - GALIAY Jean-Sébastien
LE PLAN	SERVAT Jacques
LESCUNS	LAFFONT Ingrid
LHERM	PASIAN Frédéric - PEYRON Sandrine – EXPOSITO Christophe - BOULP Lauriane
LUSSAN-ADEILHAC	SAINT-BLANCAT Guy
MARIGNAC-LASCLARES	AGBOTON Anicet
MARIGNAC-LASPEYRES	LASSERRE Jean-Luc
MARTRES-TOLOSANE	FOURCADE Noémie
MAURAN	ROSTAING Nicolas
MONDAVEZAN	COSTES André
MONTBEREAUD	DENJEAN Raymond
MONTCLAR DE COMMINGES	LAFFAGE Phillippe (suppléant de RIBET François)
MONTEGUT-BOURJAC	ARIES Gilbert (suppléant de DUFFORT-PIQUES Régine)
MONTOUSSIN	PERES Claude
PALAMINY	SENSEBÉ Christian – LAFRANQUE Guy
POLASTRON	LAUGA Marie-Hélène
POUCHARRAMET	DUZERT Roger
POUY DE TOUGES	SOULAN Yves
RIEUMES	COURTOIS-PÉRISSÉ Jennifer – CHANTRAN Thierry - MALLET Appoline

SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	DEPREZ François – AKA Alain
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	VIVES François - LONG Patrice
SAJAS	GENEAU Didier
SANA	ROQUABERT Pierrette
SAVERES	TOFFOLON Joseph
SENARENS	SAINTE-MARIE Robert (suppléant de LAGUENS Bernard)

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

CASTIES LABRANDE	MAUMUS Jean-François a donné procuration à CAZALOT Christian
CAZERES	DRIEF Marie-Anne a donné procuration à ROUSSEAU Andrée
FUSTIGNAC	DOMEJEAN Joel a donné procuration à CAZALOT Christian
LAHAGE	BONNEMAISON Serge a donné procuration à DUZERT Roger
LHERM	BOYÉ Brigitte a donné procuration à BOULP Laurianne MICLO Olivier a donné procuration à PASIAN Frédéric
MARTRES-TOLOSANE	ANGLADE Vidian a donné procuration à FOURCADE Noémie GOJARD Loïc a donné procuration à FOURCADE Noémie
POUCHARRAMET	ARMAING-MAKOA Marie-Paule a donné procuration à DUZERT Roger
RIEUMES	BILLIET Stéphanie a donné procuration à MALLET Appoline BALLONGUE Michel a donné procuration à MALLET Appoline
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	GUYS Dominique a donné procuration à VIVES François KAUFFEISEN Antoine a donné procuration à VIVES François

Étaient absents excusés :

CAMBERNARD	BOLLATI Jean-Claude
CAZERES	PAOLINI Michelle
FORGUES	LARRIEU William
LE PIN MURELET	SOULES Hubert
LHERM	HOMEHR Nicolas
MARTRES-TOLOSANE	LEMARCHAND Micheline
MONDAVEZAN	GROS Jacques
MONES	GALEY Cédric
MONTASTRUC-SAVES	FOURCADE Francis
MONTGRAS	CASTILLON Eric
PLAGNE	ROUAIX Henri
PLAGNOLE	DUPUY Georges
RIEUMES	BOULAY Jean-Luc - BAYLAC Sandrine
SAINT-ARAILLE	BREQUE Nicole
SAINT-MICHEL	RUIZ Lucien

La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 « autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire » a repris certaines des dispositions dérogatoires applicables au fonctionnement des institutions locales durant la précédente période d'état d'urgence, ainsi un conseiller communautaire titulaire peut être porteur de deux pouvoirs.

Monsieur CAZALOT Christian a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistaient à la séance :

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET : Directrice Générale Adjointe – Thierry de CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe - Virginie SADRIN : Responsable du Service Communication – Virginie DIDY : service administratif.

Monsieur Paul-Marie BLANC soumet le compte-rendu de la séance du 19 novembre 2020 à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

1. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET TRANSITION ÉNERGÉTIQUE – MOBILITÉ

D-2020-194-8-7 – Convention de partenariat 2021 avec l'association Wimoov

Vu la délibération n°2019-286-8-4 en date du 17 décembre 2019, portant convention de partenariat avec l'association Wimoov pour l'année 2020 ;

Depuis le 1^{er} juin 2020, l'association Wimoov a mis en œuvre une plateforme d'écomobilité inclusive sur le territoire Cœur de Garonne. Ce dispositif d'accueil et d'accompagnement permet de proposer une offre de mobilité adaptée aux besoins des publics fragiles.

Il est proposé de renouveler la convention de partenariat avec l'association Wimoov pour permettre la continuité de cette plateforme en 2021.

Dans le cadre de ce renouvellement de conventionnement, l'association s'engage à continuer de mettre en place un cadre précis et évaluable des engagements réciproques, permettant une réalisation adaptée et pérenne des actions définies dans la convention en annexe de la présente délibération.

Il est ainsi proposé de renouveler la convention de partenariat avec l'association Wimoov selon les modalités suivantes :

- Durée de l'engagement : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021
- Montant initial de la participation de la communauté de communes : 20 000 €
Un avenant à la convention de partenariat pourra être signé, afin de permettre une réévaluation à la hausse de la participation financière de la communauté de communes, en fonction des résultats de l'association par rapport aux objectifs fixés. La participation financière de la communauté de communes ne pourra dépasser les 30 000 €.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec l'association Wimoov, telle qu'annexée à la présente délibération ;

D'autoriser Monsieur le Président à verser une participation financière à l'association Wimoov, pour un montant initial de 20 000 € ; en fonction des résultats de l'association par rapport aux objectifs fixés, un avenant à la convention de partenariat pourra être signé, pour le versement d'un complément financier de maximum 10 000 €, soit une participation financière maximale de 30 000 € ;

De prévoir le montant de cette dépense au budget primitif 2021 ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document permettant l'exécution de la présente décision.

2. FINANCES

D-2020-195-7-10 – Autorisation d'engager, de liquider, de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M14,

Les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que dans l'attente du vote du budget, les collectivités peuvent, par délibération de leur conseil, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétisés de l'année précédente.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article en donnant l'autorisation à Monsieur le Président d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2021, à hauteur de 3 496 989 €.

Opération	Chapitre-Libellé nature	Crédits ouverts en 2020 (BP+RC+DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2021
11-Dechetterie/atelier technique	21-Immobilisations corporelles	99 000.00	24 750.00
	TOTAL	99 000.00	24 750.00
12-Maison du Touch	204-Subventions d'équipement versées	300 000.00	75 000.00
	21-Immobilisations corporelles	121 079.60	30 269.90
	23-Immobilisations en cours	682 200.05	170 550.01
	TOTAL	1 103 279.65	275 819.91
15-Achat Camion+Matériel OM	20-Immobilisations incorporelles	130 600.00	32 650.00
	21-Immobilisations corporelles	1 510 860.64	377 715.16
	TOTAL	1 641 460.64	410 365.16
20-Achat Matériel ST	21-Immobilisations corporelles	161 114.00	40 278.50
	TOTAL	161 114.00	40 278.50
23-Crèches	20-Immobilisations incorporelles	10 000.00	2 500.00
	21-Immobilisations corporelles	206 489.69	51 622.42
	TOTAL	216 489.69	54 122.42
25-Ram	21-Immobilisations corporelles	16 551.00	4137.75
	TOTAL	16 551.00	4137.75
26-Hebergement de Transition	21-Immobilisations corporelles	200 000.00	50 000.00
	TOTAL	200 000.00	50 000.00
27-Voirie	21-Immobilisations corporelles	72 000.00	18 000.00
	23-Immobilisations en cours	3 310 625.33	827 656.33
	TOTAL	3 382 625.33	845 656.33
28-Site Borret	21-Immobilisations corporelles	5 986.53	1496.63
	TOTAL	5 986.53	1496.63
29-Equipements culturels	20-Immobilisations incorporelles	30 000.00	7 500.00
	21-Immobilisations corporelles	3 000.00	750.00
	TOTAL	33 000.00	8 250.00
30-Aménagement économique	204-Subvention d'équipements versées	535 733.00	133 933.25
	21-Immobilisations corporelles	726 487.60	181 621.90
	TOTAL	1 262 220.60	315 555.15
31-Equipements Sportifs-Stades	21-Immobilisations corporelles	1 051 743.93	262 935.98
	TOTAL	1 051 743.93	262 935.98
32-Aménagement Numérique	204-Subvention d'équipements versées	28 800.00	7 200.00
	TOTAL	28 800.00	7 200.00

33-Enfance-Jeunesse	21-Immobilisations corporelles	28 014.00	7 003.50
	TOTAL	28 014.00	7 003.50
34-Pôle Développement Territorial Cazères	21-Immobilisations corporelles	83 764.29	20 941.07
	TOTAL	83 764.29	20 941.07
35-Pôle Le Fousseret	21-Immobilisations corporelles	77 875.31	19 468.83
	23-Immobilisations en cours	70 873.87	17 718.47
	TOTAL	148 749.18	37 187.30
36-Equipements Sportifs-Gymnases	21-Immobilisations corporelles	54 181.00	13 545.25
	23-Immobilisations en cours	4 364 637.34	1 091 159.34
	TOTAL	4 418 818.34	1 104 704.59
37-Tourisme	20-Immobilisations incorporelles	1 008.00	252.00
	21-Immobilisations corporelles	81 132.00	20 283.00
	TOTAL	82 140.00	20 535.00
39-Espace Vie Sociale	20-Immobilisations incorporelles	20 000.00	5 000.00
	21-Immobilisations corporelles	4 198.80	1 049.70
	TOTAL	24 198.80	6 049.70
	TOTAL GENERAL	13 987 955.98	3 496 989.00

Le conseil communautaire à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2021 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au Budget de l'exercice 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

D-2020-196-7-10 – Convention refacturation travaux Maison du Touch – SMGALT

Vu l'extrait du registre des délibérations du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée du Touch et de ses affluents (SIAH) en date du 9 décembre 2014 donnant délégation de maîtrise d'ouvrage pour la Maison du Touch à la communauté de communes du Savès,

Vu la modification des statuts du SIAH en date du 29 mars 2019 actant le changement de nom du syndicat en syndicat mixte Garonne Aussonnelle Louge et Touch (SM GALT),

Vu l'arrêté de fusion de la communauté de communes du Savès, de la communauté de communes du Canton de Cazères et de la communauté de communes Louge et Touch en date du 24 novembre 2016,

Les travaux d'extension de la Maison du Touch détenue en copropriété par la communauté de communes Cœur de Garonne, le syndicat intercommunal des eaux des coteaux du Touch (SIECT) et le SM GALT ont été réalisés en délégation de maîtrise d'ouvrage par la communauté de communes Cœur de Garonne.

Les travaux d'extension comprenant en partie un nouveau bâtiment dédié au SMGALT, il a été convenu que suite aux travaux portés par la communauté de communes Cœur de Garonne, une convention de refacturation entre les 2 entités serait réalisée

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de refacturation des travaux d'extension de la Maison du Touch avec le syndicat mixte Garonne Aussonnelle Louge et Touch

Arrivée de Mme BAYLAC Sandrine à 19h27

Le nombre de présents passe à 59

Le nombre de votants passe à 72

D-2020-197-7-10 – Convention d'adhésion PAYFIP pour les services d'aide à domicile et portage de repas

Vu la délibération D-2019-112-5-7 en date du 16 avril 2019 portant adoption des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, et plus particulièrement la compétence action sociale d'intérêt communautaire.

Considérant que selon un dispositif inscrit dans la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017, la collectivité est tenue de proposer à ses usagers une solution de paiement en ligne,

Considérant qu'en application du décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018, la communauté de communes est concernée par cette mesure depuis le 1^{er} juillet 2020,

Pour nous aider à répondre de manière efficace et facile à cette obligation, la direction générale des Finances publiques (DGFIP) propose la solution PayFIP, qui laisse à chaque usager le choix entre :

- un paiement par carte bancaire,
- ou un système de prélèvement unique.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'adhérer à PAYFIP pour les titres et rôles pour le portage de repas ;

D'adhérer à PAYFIP pour les titres et rôles pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

D'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales.

3. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

D-2020-198-7-4 – Convention de partenariat entre la Région Occitanie et la communauté de communes Cœur de Garonne pour le dispositif L'OCCAL LOYERS - volet 3

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 17-II ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment son article 2 ;

Vu l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-757 du 20 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne du 25 mai 2020 n°DEC-2020-1-7-4, approuvant les conventions entre la Région Occitanie et la Communauté de Communes pour la mise en place et le co-financement des dispositifs de la Communauté de Communes au fond L'OCCAL et au volet 2 bis du fond de solidarité ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière de la Région Occitanie du 19 novembre 2020, exposant l'élargissement du Fonds L'OCCAL et la création du dispositif L'OCCAL LOYERS volet 3 ;

Considérant l'analyse et les conséquences de la crise sanitaire Covid-19 sur l'économie locale, qui nécessitent des mesures de soutien exceptionnelles aux acteurs économiques du territoire ;

Considérant que les propositions d'élargissement du Fonds L'OCCAL par la Région Occitanie, avec notamment la création d'un troisième volet dit L'OCCAL LOYERS, nécessitent une approbation de la Communauté de Communes et une nouvelle délibération ;

Il est proposé de renforcer le partenariat entre la Communauté de Communes et la Région pour apporter son soutien à l'économie de son territoire impactée par la crise sanitaire Covid-19, en participant à la mise en œuvre du dispositif L'OCCAL LOYERS dans le cadre du fonds L'OCCAL.

La nouvelle convention de partenariat entre la Région Occitanie et la Communauté de Communes pour le financement du Fonds L'OCCAL LOYERS, annexée à cette délibération, permet à la collectivité de :

- Favoriser le redémarrage de l'activité des entreprises, par des aides à la trésorerie sous forme d'avances remboursables (volet 1) ;
- Accompagner les investissements pour la mise en œuvre des mesures sanitaires et de relance par des subventions (volet 2) ;
- Aider les secteurs concernés par une fermeture administrative, avec la prise en charge d'un mois de loyer dans la limite d'un plafond (1 000 €) pour les commerces indépendants redevables d'un loyer pour leur local professionnel destiné à l'accueil du public durant cette fermeture (volet 3 dit L'OCCAL LOYERS).

L'aide L'OCCAL LOYERS est financée à parité par la Région et l'EPCI.

Pour rappel, une enveloppe de 70 000 € a été allouée par la Communauté de Communes au Fonds L'OCCAL de la Région (décision du Président n°DEC-2020-1-7-4 en date du 25 mai 2020).

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'approuver le projet de convention de partenariat pour le dispositif L'OCCAL LOYERS proposé par la Région Occitanie, tel qu'annexé à la présente délibération ;

De mandater Monsieur le Président pour mettre en œuvre ces décisions et évolutions ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cet acte.

4. GESTION DES DÉCHETS

D-2020-199-7-10 – Vente de composteurs à la commune de Palaminy

La commune de Palaminy collecte en régie les déchets verts de ses administrés.

La commune souhaite inciter la mise en place du compostage individuel par les habitants afin de cesser progressivement le service de collecte des déchets verts.

Dans ce but la commune propose de faire l'acquisition de composteurs auprès de la communauté de communes et de les mettre gratuitement à disposition des administrés qui accepteront la fin de la collecte.

Il est donc proposé de vendre à la commune de Palaminy 50 composteurs au prix de 15 euros le composteur, soit un total de 750 euros.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De vendre 50 composteurs à la commune de Palaminy au prix de 15 euros l'unité soit pour un total de 750 euros.

5. PETITE ENFANCE

D-2020-200-1-2 – Autorisation de lancement d'une délégation de service public relative à la gestion des structures multi-accueil.

La concession de service public arrivant à son terme au 31 décembre 2021, la communauté de communes a entamé une réflexion sur le mode de gestion le plus opportun pour la gestion des huit structures suivantes :

- Multi-accueil « Les Canaillous » (L'Herm) - 25 places ;
- Multi-accueil « Brin d'éveil » (Bérat) – 45 places ;
- Multi-accueil « Les Pitchouns du Savès » (Rieumes) – 33 places ;
- Multi-accueil « Le Chaudron magique » (Sainte-Foy de Peyrolières) – 25 places ;
- Multi-accueil « Les Lutins du Bosquet » (Le Fousseret) – 33 places ;
- Multi-accueil « Les petits bouts de la Garonne » (Cazères) - 30 places ;
- Multi-accueil « A petits pas » (Martres-Tolosane) – 25 places ;
- Micro-crèche « Les P'tits loups du plateau » (Boussens) – 10 places.

Le recours à la gestion concédée pour la gestion des huit établissements d'accueil du jeune enfant, apparaît comme le mode de gestion le plus opportun du regard des éléments présentés dans la rapport ci-annexé portant sur le choix du mode de gestion.

Cette délégation est prévue pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2022 (soit jusqu'au 31 décembre 2026).

Le mode de passation retenu serait celui de la délégation de service public passé en application des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et L.1121-3 et suivants du code de la commande publique.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée l'autorisation d'engager et de conduire à son terme la procédure de consultation telle que prévue aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et L.1121-3 et suivants du code de la commande publique.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'approuver le principe d'une concession de service public comme mode de gestion des équipements suivants :

- Multi-accueil « Les Canaillous » (L'Herm) - 25 places ;
- Multi-accueil « Brin d'éveil » (Bérat) – 45 places ;
- Multi-accueil « Les Pitchouns du Savès » (Rieumes) – 33 places ;
- Multi-accueil « Le Chaudron magique » (Sainte-Foy de Peyrolières) – 25 places ;
- Multi-accueil « Les Lutins du Bosquet » (Le Fousseret) – 33 places ;
- Multi-accueil « Les petits bouts de la Garonne » (Cazères) - 30 places ;
- Multi-accueil « A petits pas » (Martres-Tolosane) – 25 places ;

Micro-crèche « Les P'tits loups du plateau » (Boussens) – 10 places.

D'approuver les caractéristiques principales de la concession telles que décrites au rapport ci-annexé, qui seront précisées et détaillées dans le dossier de consultation des entreprises (DCE). Cette délégation est prévue pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2022 (soit jusqu'au 31 décembre 2026).

D'autoriser Monsieur le Président à engager et conduire à son terme la procédure de consultation telle que prévue aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et L.1121-3 et suivants du code de la commande publique.

6. ENFANCE JEUNESSE

D-2020-201-7-10 – Approbation des tarifs des séjours hiver 2021

Considérant la Convention Fonds Publics et Territoire par laquelle la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne accompagne financièrement la collectivité dans le développement de projets intercentres, et notamment les séjours de vacances.

Considérant que les différentes grilles tarifaires ne facilitent pas la lisibilité des tarifs pour les familles et qu'elles conduisent à une concurrence entre les séjours.

Considérant que la grille proposée pour les séjours d'hiver 2021 permettrait une simplification de la gestion administrative des séjours et un maintien des recettes au niveau des années précédentes.

Il est proposé aux membres de l'assemblée d'adopter les tarifs suivants pour les séjours d'hiver 2021.

QF	0 à 400 €	401 à 600 €	601 à 800 €	801 à 1080 €	1081 à 1300 €	1301 à 1700 €	1701 à 2000 €	2001 à 2300 €	> 2300 €
CCCG	48 €	75 €	89 €	124 €	153 €	187 €	223 €	267 €	331 €
Extérieurs	292 €	322 €	332 €	382 €					

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'adopter les tarifs ci-dessus, proposés pour les séjours d'hiver 2021.

De décider que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

7. VOIRIE

D-2020-203-8-3 – Redevance d'occupation du domaine public – France Telecom

La redevance d'occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de télécommunication, doit être perçue par le gestionnaire : la communauté de communes Cœur de Garonne.

Il est donc nécessaire de fixer le montant de la redevance depuis la fusion des 3 anciens EPCI au 1^{er} janvier 2017 pour l'ensemble du territoire de la communauté et d'appeler ces montants sur les 4 dernières années (2017 à 2020).

En effet, Vu le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L-47 et R20-51 à R20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP Télécom) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier

Comme indiqué dans l'article R.20-53, les redevances seront révisées au 1^{er} janvier de chaque année, par l'application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

La redevance d'occupation du domaine public routier et non routier peut être calculée selon le détail suivant :

Moyenne année N = Index TP01 de décembre N-1 x par le coefficient de raccordement + mars année N x par le coefficient de raccordement + juin année N x par le coefficient de raccordement + septembre année N x coefficient de raccordement / 4 = TOTAL 1

Moyenne année 2005 (année de référence : index TP01 de décembre 2004 + mars 2005 + juin 2005 + septembre 2005 / 4 = TOTAL 2

Coefficient d'actualisation = TOTAL 1 / TOTAL 2

(À multiplier au montant donné dans le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 selon la nature du domaine et le type d'ouvrage).

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'instaurer et d'appliquer le principe de la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de télécommunication ;

De fixer le montant le montant de la redevance pour l'ensemble du territoire :

Moyenne année N = Index TP01 de décembre N-1 x par le coefficient de raccordement + mars année N x par le coefficient de raccordement + juin année N x par le coefficient de raccordement + septembre année N x coefficient de raccordement / 4 = TOTAL 1

Moyenne année 2005 (année de référence : index TP01 de décembre 2004 + mars 2005 + juin 2005 + septembre 2005 / 4 = TOTAL 2

Coefficient d'actualisation = TOTAL 1 / TOTAL 2

(À multiplier au montant donné dans le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 selon la nature du domaine et le type d'ouvrage).

D'appeler les sommes dues rétrospectivement pour la période 2017 à 2020

8. ACTION SOCIALE

D-2020-204-7-10 – Tarif horaire de référence - service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le tarif du service d'aide et d'accompagnement à domicile appliqué aux particuliers est, depuis le 1^{er} janvier 2020, de :

- 21.41 € : tarif horaire de référence prestataire
- 26.76 € : tarif majoré de 25% pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés.

Ce tarif est basé sur le tarif horaire de l'APA (Aide Personnalisée d'Autonomie) proposé par le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Le Conseil Départemental a réévalué, à compter du 1^{er} janvier 2021, ce tarif à :

- 21.42 € : tarif horaire de référence prestataire
- 26.78 € : tarif majoré de 25% pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés.

Il est proposé de l'appliquer également aux personnes qui font appel au service à titre particulier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'appliquer le tarif de référence prestataire de 21.42 € de l'heure et de majorer de 25%, soit 26.78 €, pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés aux personnes qui font appel au service d'aide et d'accompagnement à domicile à titre particulier, **à compter du 1^{er} janvier 2021.**

D-2020-205-7-5 – Renouvellement adhésion à la plateforme des métiers de l'aide à domicile en Comminges et demande de subvention pour l'année 2020

Vu la délibération du 30 mai 2017 (n°2017-109-7-10) relative à l'adhésion à l'association « Plateforme des métiers de l'aide à domicile en Comminges » dont le siège social est au CBE Comminges, 6 rue du Barry, 31210 Montréjeau.

L'Association se compose de 2 collèges :

- 1^{er} collège : Membres actifs avec voix délibérante :

Employeurs : ADMR Fédération Haute-Garonne, ADMR Montréjeau, Aide Personnes Domicile, CCAS de Montréjeau et de Bagnères de Luchon pour le SAD, EHPAD du Mont Royal – Maison de retraite, SICASMIR et SIVOM du Haut-Comminges,

- 2^{ème} collège : Membres associés avec voix consultatives :

Soutiens pour la démarche technique et financière : Pôle emploi, Mission Locale Haute-Garonne Antenne de Saint-Gaudens, MCEF du Pays de Comminges Pyrénées, Unité Territoriale Haute-Garonne, Conseil Départemental, Communauté de Communes, PETR Pays de Comminges Pyrénées, MFR de Mane.

Les ressources de l'Association pour 2020 :

- 1- Cotisations des employeurs soit 210 € par an
- 2- Subventions de conseil départemental et des communautés de communes.

Une demande de subvention à hauteur de 840 € a été sollicitée auprès de la communauté de communes suivant la répartition suivante : 14% sur un budget prévisionnel de 6 100 € en fonction du nombre d'habitants résidents sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton de Cazères, sur laquelle s'exerce la compétence du service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De renouveler l'adhésion à l'Association « Plateforme des métiers de l'aide à domicile en Comminges » dont le siège social est au CBE Comminges, 6 rue du Barry, 31210 Montréjeau ;

D'autoriser le Président à procéder au règlement de la cotisation annuelle d'un montant de 210 € ;

D'accorder une subvention pour l'année 2020 à l'association d'un montant de 840 € ;

D'autoriser le Président à procéder au règlement de cette subvention.

9. RESSOURCES HUMAINES

D-2020-206-4-1 – Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) – Service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un

accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois (étant précisé que ces contrats pourront être renouvelés dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable des conventions passées entre l'employeur et le prescripteur) et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Président propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du/des poste(s) : 1 poste d'aide à domicile pour palier au remplacement d'agents absents du service d'aide et d'accompagnement à domicile,
- Durée des contrats : 12 mois, renouvelables dans la limite de 24 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec le prescripteur et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : 1 poste d'aide à domicile pour palier au remplacement d'agents absents du service d'aide et d'accompagnement à domicile,
- Durée des contrats : 12 mois, renouvelables dans la limite de 24 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération : SMIC

D'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

D-2020-207-4-1 – Création/suppression de poste – Modification du temps de travail - Direction Education et Cohésion Sociale – Service Petite Enfance

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2020

Il est rappelé à l'assemblée que considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de Coordinatrice Petite Enfance dans le cadre du développement de cette mission sur le territoire, il est proposé la modification du temps de travail d'un agent du cadre d'emploi des Educateurs de jeunes enfants, qui passera de 28/35^{ème} à 32/35^{ème}.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

La suppression, à compter du 1^{er} janvier 2021, d'un emploi permanent à temps non complet (à 28 heures hebdomadaires) d'éducateur principal de jeunes enfants

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (à 32 heures hebdomadaires), d'éducateur principal de jeunes enfants

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

D-2020-208-4-1 – Protocole d'accord sur l'encadrement du droit de grève

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 56,

Considérant que l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages, d'aide aux personnes âgées, d'accueil périscolaire et d'accueil des enfants de moins de trois ans,

Considérant que l'accord détermine, afin de garantir la continuité du service public, les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés.

Cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Considérant qu'un groupe de travail s'est réuni le 1^{er} octobre 2020, en présence des responsables de chaque service concerné, de quatre représentants du personnel siégeant en CT et de la Directrice des ressources humaines afin de négocier un protocole d'accord, dans le cadre de la réglementation en vigueur, permettant d'encadrer le droit de grève des agents dans certains services publics locaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 novembre 2020.

Le conseil communautaire, par :

	Nombre	Prénom Nom
Pour	69	
Contre	1	PAREDE Daniel
Abstention	2	BAYLAC Sandrine LAFRANQUE Guy

DÉCIDE

D'approuver le protocole accord visant à assurer la continuité des services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages, d'aide aux personnes âgées, d'accueil périscolaire et d'accueil des enfants de moins de trois ans, annexé à la présente délibération,

D'autoriser le Président à signer ce protocole avec les organisations syndicales.

D-2020-209-4-1 – Règlement de formation de la communauté de communes Cœur de Garonne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 novembre 2020 relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la communauté de communes pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la communauté de communes dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la communauté de communes à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'approuver le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

D-2020-210-4-1 – Modalités de versement des tickets restaurant

Au moment de la création de la communauté de communes, il a été décidé d'élargir l'attribution des tickets restaurant à l'ensemble du personnel communautaire.

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984, un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

Par ailleurs, conformément à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

La décision d'octroyer des tickets restaurant au personnel nécessite d'en préciser les conditions d'attribution.

Les modalités de versement sont donc les suivantes :

Les bénéficiaires :

- Les agents fonctionnaires stagiaires et titulaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé sur des emplois permanents et non permanents sans condition de durée de présence au sein de l'EPCI.

La valeur nominale du titre restaurant :

- La valeur faciale du ticket restaurant est de 8 euros. L'employeur et le salarié participent chacun, à hauteur de 50 % par ticket restaurant soit 4 euros à régler pour chaque partie.

Le forfait mensuel :

- Le nombre de tickets restaurant est proratisé en fonction de l'horaire de travail journalier et du nombre de jours de travail de l'agent. A savoir : 18 tickets restaurant par mois pour un agent à temps complet qui travaille 5 jours par semaine avec un horaire journalier compris entre 12h et 14h (déduction faite des congés payés), y compris pour le personnel travaillant en horaires décalés.
- Pas de ticket restaurant pour le personnel dont le repas est pris en charge par les structures pour lesquelles il travaille.

Les cas de non-distribution et de remise des titres restaurant :

Pour chaque jour d'absence (une demi-journée étant comptée comme un jour entier), un ticket sera déduit du solde mensuel.

Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre restaurant :

- Congés de maladie et d'accident du travail,
- Congés de maternité / paternité,
- Absences non justifiées,
- Autorisations spéciales d'absences (cf règlement intérieur),
- Grève,
- Stage, congés de formation si pris en charge par l'organisme de formation.

Toute absence fera l'objet d'une retenue le mois suivant.

Modalité d'attribution :

La souscription est volontaire. Toute résiliation devra être transmise, par écrit. Les titres restaurant seront remis à la fin de chaque mois, avec le bulletin de salaire, par le service des ressources humaines. Chaque agent signera personnellement un état récapitulatif le nombre de tickets remis. Ce nombre de tickets prendra en compte les absences du mois précédent. Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses titres restaurant. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Durée de validité des titres restaurant : Les titres restaurant sont valables pendant toute une année civile. Toutefois, une tolérance permet de prolonger leur période d'utilisation jusqu'au 31 janvier de l'année suivant leur millésime d'émission (exemple : 31 janvier 2021 pour les titres portant le millésime 2020).

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De valider les modalités de versement des tickets restaurant, à compter du 1^{er} janvier 2021,

D'autoriser l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec la société de service.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

D-2020-211-4-5 – Annule et remplace la délibération du 24 septembre 2020 (N° D-2020-127-4-5) - régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu les avis du Comité Technique en date du 20 septembre, du 2 novembre 2017 et du 25 juin 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, le régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi public à la Communauté de Communes Cœur de Garonne depuis le 1^{er} janvier 2018 (délibérations du 07 novembre 2017 et 03 mars 2020),

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'intégrer l'ensemble des cadres d'emplois dans le RIFSEEP et de leur appliquer les critères d'attribution déjà déterminés :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné ;
- aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent ;

- aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi non permanent pour une durée supérieure ou égale à six mois.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- administrateurs
- conservateurs du patrimoine
- conservateurs de bibliothèques
- attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires
- assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- directeurs d'établissements d'enseignement artistique
- attachés
- rédacteurs
- adjoints administratifs
- secrétaires de mairie
- ingénieurs en chef
- ingénieurs
- techniciens
- conseillers socio-éducatifs
- assistants socio-éducatifs
- éducateurs de jeunes enfants
- psychologues
- puéricultrices cadres de santé
- puéricultrices
- moniteurs –éducateurs et intervenants familiaux
- infirmiers territoriaux
- cadres de santé paramédicaux
- auxiliaires de puériculture
- auxiliaires de soins
- animateurs
- adjoints d'animation
- conseillers des APS
- éducateurs des APS
- opérateurs des APS
- agents de maîtrise
- adjoints techniques
- adjoints du patrimoine
- adjoints techniques des établissements d'enseignement
- agents territoriaux spécialisé des écoles maternelles
- agents sociaux.

Article 2 : Les modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu dans les conditions suivantes, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (IFSE maintenue pendant 3 mois puis supprimé jusqu'au retour de l'agent)
- congés annuels (IFSE maintenue toute la durée du congé)
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (IFSE maintenue toute la durée des congés)
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (IFSE maintenue toute la durée des congés).

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Le maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, le conseil communautaire décide que l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Article 4 : La structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- une part fixe : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle
- une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice de fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Critères 1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- ✓ Niveau hiérarchique
- ✓ Nombre de collaborateurs encadrés
- ✓ Type de collaborateurs encadrés
- ✓ Niveau d'encadrement
- ✓ Niveau de responsabilités lié aux missions (humaines, financières, juridiques, politiques...)
- ✓ Organisation du travail des agents, gestion des plannings
- ✓ Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat
- ✓ Conduite de projet
- ✓ Préparation et/ou animation de réunion
- ✓ Conseils aux élus

Critères 2 : la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- ✓ Connaissances requises
- ✓ Technicité, niveau de difficulté
- ✓ Champ d'application, polyvalence
- ✓ Diplôme
- ✓ Habilitation, certification, DEAVS
- ✓ Pratique d'un outil métier

Critères 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- ✓ Relations internes/externes
- ✓ Risque d'agression physique
- ✓ Risque d'agression verbale
- ✓ Pénibilité
- ✓ Itinérance/déplacements

- ✓ Variabilité des horaires
- ✓ Contraintes météorologiques
- ✓ Obligation d'assister aux instances
- ✓ Engagement de la responsabilité financières (régie, bons de commandes, actes d'engagement...)
- ✓ Engagement de la responsabilité juridique
- ✓ Acteur de la prévention (assistant ou conseiller)
- ✓ Impact sur l'image de la collectivité

Critères 4 : expériences professionnelles

- ✓ Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- ✓ Connaissance de l'environnement territorial

L'IFSE est versée mensuellement.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Article 6 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Fixés après avis du comité technique, les critères à partir desquels la valeur professionnelle des agents est appréciée, portent notamment sur :

- les compétences professionnelles et techniques
- les compétences relationnelles
- les compétences liées à la fonction de référent, à une expertise
- les compétences de management de l'équipe, de l'activité, institutionnel, stratégique.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Le CIA pourra faire l'objet en fonction de son montant d'un versement semestriel (en juin et novembre).

Les critères d'évaluation du CIA sont les suivants :

- ✓ Ponctualité et assiduité
- ✓ Adaptabilité et disponibilité
- ✓ Relationnel
- ✓ Recherche d'efficacité du service rendu.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions pour lesquels sont fixés les montants maximaux applicables à chacune des parts sans dépasser le plafond global applicable aux corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal Individuel annuel IFSE en €	Montant maximal Individuel annuel CIA en €	Total annuel en €
Administrateurs	Groupe 1	Direction générale	49 980	8 820	58 800
	Groupe 2	Direction générale adjointe	46 920	8 280	55 200
	Groupe 3	Direction de service	42 330	7 470	49 800
Conservateurs du patrimoine	Groupe 1	Direction	46 920	8 280	55 200
	Groupe 2	Direction adjointe	40 290	7 110	47 400
	Groupe 3	Responsable de service, chargé de mission	34 450	6 080	40 530
	Groupe 4	Expert technique	31 450	5 550	37 000
Conservateurs de bibliothèques	Groupe 1	Direction	34 000	6 000	40 000
	Groupe 2	Responsable de service, chargé de mission	31 450	5 550	37 000
	Groupe 3	Expert technique	29 750	5 250	35 000
Attachés de conservation du patrimoine	Groupe 1	Responsable de service, chargé de mission	29 750	5 250	35 000
	Groupe 2	Expert technique	27 200	4 800	32 000
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Expert technique	16 720	2 280	19 000
	Groupe 2	Agent d'exécution	14 960	2 040	17 000
Ingénieurs en chef	Groupe 1	Direction générale	57 120	10 080	67 200
	Groupe 2	Direction	49 980	8 820	58 800
	Groupe 3	Direction adjointe	46 920	8 280	55 200
	Groupe 4	Responsable de service, chargé de mission	42 330	7 470	49 800
Attachés Secrétaires de mairie Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	Groupe 1	Direction	36 210	6 390	42 600
	Groupe 2	Direction adjointe	32 130	5 670	37 800
	Groupe 3	Responsable de service, chargé de mission	25 500	4 500	30 000
	Groupe 4	Expert technique	20 400	3 600	24 000
Conseillers des APS Psychologues Cadres de santé paramédicaux Puéricultrices cadres de santé	Groupe 1	Direction	25 500	4 500	30 000
	Groupe 2	Responsable de service, chargé de mission	20 400	3 600	24 000
Ingénieurs	Groupe 1	Direction	36 210	6 390	42 600
	Groupe 2	Direction adjointe	32 130	5 670	37 800
	Groupe 3	Responsable de service, chargé de mission	25 500	4 500	30 000
Conseillers socio-éducatifs	Groupe 1	Direction	25 500	4 500	30 000
	Groupe 2	Responsable de service, chargé de mission	20 400	3 600	24 000
Educateurs de jeunes enfants	Groupe 1	Responsable de service, chargé de mission	14 000	1 680	15 680
	Groupe 2	Expert technique	13 500	1 620	15 120
	Groupe 3	Agent d'exécution	13 000	1 560	14 560
Rédacteurs Animateurs Educateur des APS Techniciens	Groupe 1	Direction	17 480	2 380	19 860
	Groupe 2	Responsable de service, chargé de mission	16 015	2 185	18 200
	Groupe 3	Expert technique	14 650	1 995	16 645
Assistants sociaux-éducatifs Puéricultrices	Groupe 1	Direction	19 480	3 440	22 920
	Groupe 2	Responsable de service, chargé de mission	15 300	2 700	18 000
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux Infirmiers territoriaux	Groupe 1	Responsable de service, chargé de mission	9 000	1 230	10 230
	Groupe 2	Expert technique	8 010	1 090	9 100
Adjoints administratifs Adjoints techniques Agents de maîtrise Adjoints d'animation Opérateurs des APS ATSEM Agents sociaux Adjoints du patrimoine Auxiliaires de puériculture Auxiliaires de soins Adjoint technique des établissements d'enseignement	Groupe 1	Expert technique	11 340	1 260	12 600
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	1 200	12 000

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.
Il est donc cumulable, par nature, avec :

- ✓ Indemnité d'Horaire pour Travail Supplémentaire (IHTS)

- ✓ Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social
- ✓ Indemnité d'astreinte
- ✓ Indemnité horaire pour travail normal de nuit
- ✓ Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- ✓ Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Article 9 : calendrier

Le RIFSEEP sera appliqué à la rémunération des agents pour l'ensemble des cadres d'emplois à partir du 1^{er} octobre 2020.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'intégrer à compter du 1^{er} octobre 2020, l'ensemble des cadres d'emploi dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus.

D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

D'assurer l'exécution financière de cette mise en œuvre comme exposé ci-dessus dans le cadre du budget primitif 2020 et d'inscrire les crédits correspondants aux futurs budgets.

Cette délibération annule et remplace celles prises les 07 novembre 2017 et 03 mars 2020.

<p>D-2020-212-4-5 – Modification des modalités de versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)</p>

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les bénéficiaires et les modalités de versement du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2020 relatif aux modalités de versement du RIFSEEP aux agents de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, le régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi public à la Communauté de Communes Cœur de Garonne depuis le 1^{er} janvier 2018 (délibérations du 07 novembre 2017, du 03 mars 2020 et du 24 septembre 2020),

Les bénéficiaires et les modalités de versement du Rifseep proposés sont les suivants :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné ;
- aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent ;
- aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi non permanent à compter de 6 mois de présence effective (consécutive ou non). Tout arrêt supérieur ou égal à 1 mois intervenant dans la durée précitée reportera ce délai.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- administrateurs
- conservateurs du patrimoine
- conservateurs de bibliothèques
- attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires
- assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- directeurs d'établissements d'enseignement artistique
- attachés
- rédacteurs
- adjoints administratifs
- secrétaires de mairie
- ingénieurs en chef
- ingénieurs
- techniciens
- conseillers socio-éducatifs
- assistants socio-éducatifs
- éducateurs de jeunes enfants
- psychologues
- puéricultrices cadres de santé
- puéricultrices
- moniteurs –éducateurs et intervenants familiaux
- infirmiers territoriaux
- cadres de santé paramédicaux
- auxiliaires de puériculture
- auxiliaires de soins
- animateurs
- adjoints d'animation
- conseillers des APS

- éducateurs des APS
- opérateurs des APS
- agents de maîtrise
- adjoints techniques
- adjoints du patrimoine
- adjoints techniques des établissements d'enseignement
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- agents sociaux.

Article 2 : Les modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu dans les conditions suivantes, durant les congés suivants :

- Le RIFSEEP constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...),
- Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire,
- Ce montant n'est pas maintenu pour les congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée,
- Ce montant est maintenu lors des congés pour accident de service ou maladie professionnelle. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Le maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, le conseil communautaire décide que l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Article 4 : La structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- une part fixe : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle
- une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice de fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Critères 1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- ✓ Niveau hiérarchique
- ✓ Nombre de collaborateurs encadrés
- ✓ Type de collaborateurs encadrés
- ✓ Niveau d'encadrement
- ✓ Niveau de responsabilités lié aux missions (humaines, financières, juridiques, politiques...)
- ✓ Organisation du travail des agents, gestion des plannings
- ✓ Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat
- ✓ Conduite de projet
- ✓ Préparation et/ou animation de réunion
- ✓ Conseils aux élus

Critères 2 : la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- ✓ Connaissances requises
- ✓ Technicité, niveau de difficulté
- ✓ Champ d'application, polyvalence
- ✓ Diplôme
- ✓ Habilitation, certification, DEAVS
- ✓ Pratique d'un outil métier

Critères 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- ✓ Relations internes/externes
- ✓ Risque d'agression physique
- ✓ Risque d'agression verbale
- ✓ Pénibilité
- ✓ Itinérance/déplacements
- ✓ Variabilité des horaires
- ✓ Contraintes météorologiques
- ✓ Obligation d'assister aux instances
- ✓ Engagement de la responsabilité financières (régie, bons de commandes, actes d'engagement...)
- ✓ Engagement de la responsabilité juridique
- ✓ Acteur de la prévention (assistant ou conseiller)
- ✓ Impact sur l'image de la collectivité

Critères 4 : expériences professionnelles

- ✓ Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- ✓ Connaissance de l'environnement territorial

L'IFSE est versée mensuellement.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Article 6 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Fixés après avis du comité technique, les critères à partir desquels la valeur professionnelle des agents est appréciée, portent notamment sur :

- les compétences professionnelles et techniques
- les compétences relationnelles
- les compétences liées à la fonction de référent, à une expertise
- les compétences de management de l'équipe, de l'activité, institutionnel, stratégique.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Le CIA pourra faire l'objet en fonction de son montant d'un versement semestriel (en juin et novembre).

Les critères d'évaluation du CIA sont les suivants :

- ✓ Ponctualité et assiduité
- ✓ Adaptabilité et disponibilité
- ✓ Relationnel
- ✓ Recherche d'efficacité du service rendu.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions pour lesquels sont fixés les montants maximaux applicables à chacune des parts sans dépasser le plafond global applicable aux corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €	Total annuel en €
Administrateurs	Groupe 1	Direction générale	49 980	8 820	58 800
	Groupe 2	Direction générale adjointe	46 920	8 280	55 200
	Groupe 3	Direction de service	42 330	7 470	49 800
Conservateurs du patrimoine	Groupe 1	Direction	46 920	8 280	55 200
	Groupe 2	Direction adjointe	40 290	7 110	47 400
	Groupe 3	Responsable de service, chargé de mission	34 450	6 080	40 530
	Groupe 4	Expert technique	31 450	5 550	37 000
Conservateurs de bibliothèques	Groupe 1	Direction	34 000	6 000	40 000
	Groupe 2	Responsable de service, chargé de mission	31 450	5 550	37 000
	Groupe 3	Expert technique	29 750	5 250	35 000
Attachés de conservation du patrimoine	Groupe 1	Responsable de service, chargé de mission	29 750	5 250	35 000
	Groupe 2	Expert technique	27 200	4 800	32 000
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Expert technique	16 720	2 280	19 000
	Groupe 2	Agent d'exécution	14 960	2 040	17 000
Ingénieurs en chef	Groupe 1	Direction générale	57 120	10 080	67 200
	Groupe 2	Direction	49 980	8 820	58 800
	Groupe 3	Direction adjointe	46 920	8 280	55 200
	Groupe 4	Responsable de service, chargé de mission	42 330	7 470	49 800
Attachés Secrétaires de mairie Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	Groupe 1	Direction	36 210	6 390	42 600
	Groupe 2	Direction adjointe	32 130	5 670	37 800
	Groupe 3	Responsable de service, chargé de mission	25 500	4 500	30 000
	Groupe 4	Expert technique	20 400	3 600	24 000
Conseillers des APS Psychologues Cadres de santé paramédicaux Puéricultrices cadres de santé	Groupe 1	Direction	25 500	4 500	30 000
	Groupe 2	Responsable de service, chargé de mission	20 400	3 600	24 000
Ingénieurs	Groupe 1	Direction	36 210	6 390	42 600
	Groupe 2	Direction adjointe	32 130	5 670	37 800
	Groupe 3	Responsable de service, chargé de mission	25 500	4 500	30 000
Conseillers socio-éducatifs	Groupe 1	Direction	25 500	4 500	30 000
	Groupe 2	Responsable de service, chargé de mission	20 400	3 600	24 000
Educateurs de jeunes enfants	Groupe 1	Responsable de service, chargé de mission	14 000	1 680	15 680
	Groupe 2	Expert technique	13 500	1 620	15 120
	Groupe 3	Agent d'exécution	13 000	1 560	14 560
Rédacteurs Animateurs Educateur des APS Techniciens	Groupe 1	Direction	17 480	2 380	19 860
	Groupe 2	Responsable de service, chargé de mission	16 015	2 185	18 200
	Groupe 3	Expert technique	14 650	1 995	16 645
Assistants sociaux-éducatifs Puéricultrices	Groupe 1	Direction	19 480	3 440	22 920
	Groupe 2	Responsable de service, chargé de mission	15 300	2 700	18 000
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux Infirmiers territoriaux	Groupe 1	Responsable de service, chargé de mission	9 000	1 230	10 230
	Groupe 2	Expert technique	8 010	1 090	9 100
Adjoints administratifs Adjoints techniques Agents de maîtrise Adjoints d'animation Opérateurs des APS ATSEM Agents sociaux Adjoints du patrimoine Auxiliaires de puériculture Auxiliaires de soins Adjoint technique des établissements d'enseignement	Groupe 1	Expert technique	11 340	1 260	12 600
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	1 200	12 000

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- ✓ Indemnité d'Horaire pour Travail Supplémentaire (IHTS)

- ✓ Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social
- ✓ Indemnité d'astreinte
- ✓ Indemnité horaire pour travail normal de nuit
- ✓ Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- ✓ Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021, les nouvelles modalités de versement du Rifseep,

D'assurer l'exécution financière de cette mise en œuvre comme exposé ci-dessus dans le cadre du budget primitif 2021 et d'inscrire les crédits correspondants aux futurs budgets,

D-2020-213-4-2 – Recrutement de vacataires dans le cadre de la mise en œuvre de la redevance incitative

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de recruter entre 20 et 25 vacataires pour effectuer une enquête en porte-à-porte dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative. Cette enquête permettra de constituer le fichier usagers indispensable à la construction de la grille tarifaire et in fine à la facturation.

Le recrutement sera d'une durée de 3 à 4 mois ou pour la période du 01/03/2020 au 30/06/2020.

Il est proposé également que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut de 5€ par enquête réalisée.

Le conseil communautaire, par :

	Nombre	Prénom Nom
Pour	71	
Abstention	1	SAINT-BLANCAT Guy

DÉCIDE

D'autoriser le Président à recruter entre vingt et vingt-cinq vacataires pour une durée de 3 à 4 mois du 1^{er} mars au 30 juin 2021,

De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 5€ par enquête réalisée,

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

10. AFFAIRES DIVERSES

D-2020-214-5-2 – Adoption du règlement intérieur

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les organes délibérants des EPCI, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur (article L5211-1 du CGCT).

Ce document fixe les règles de fonctionnement interne du conseil communautaire et des autres instances de la communauté de communes Cœur de Garonne.

Son objet est d'assurer le bon fonctionnement du conseil communautaire et des autres instances de la communauté.

Après lecture du projet de règlement intérieur, il est proposé de se prononcer.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'adopter le règlement intérieur.

D-2020-215-5-3 – Représentants de la communauté de communes Cœur de Garonne à la commission consultative - SDEHG

Le 26 novembre 2015, le SDEHG a créé la commission consultative issue de la loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Cette commission est composée de 52 représentants du SDEHG et de 52 représentants des EPCI à fiscalité propre. Elle a pour objet de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et faciliter l'échange de données.

Suite au renouvellement des conseils municipaux et communautaires, le SDEHG a mis à jour la composition de cette commission et sollicite la communauté de communes Cœur de Garonne afin de désigner 2 représentants.

Messieurs Pierre Lagarrigue et François Vives sont candidats pour siéger au sein de cette commission.

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

De désigner Pierre Lagarrigue et François Vives pour représenter la communauté de communes Cœur de Garonne au sein de la commission consultative du SDEHG.

D-2020-216-7-5 – Sollicitation d'aides financières auprès des partenaires pour les travaux de création d'un stade d'entraînement à Rieumes

Le Conseil Communautaire a, par délibération en date du 18 novembre 2019, attribué un marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de création d'un stade d'entraînement sur la commune de Rieumes.

Afin de compléter les dossiers de demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR 2021 et de la Région Occitanie, il convient de délibérer avec le plan de financement suivant finalisé :

montant global de l'opération : 372 000€ HT

Dépenses	Montant € HT	Recettes	Montant € HT
Travaux	372 000€	DETR (max. 50%)	186 000€
		Département Contrat de Territoire (max. 20%)	74 400€ - notification commission permanente du 24/09/2020
		Région Occitanie (max. 10%)	37 200€
		Autofinancement (mini. 20%)	74 400€
TOTAL HT	372 000€		372 000€

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président le soin de solliciter des aides financières auprès de l'État au titre de la DETR 2021 et de la Région Occitanie.

D'autoriser Monsieur le Président à procéder à la signature de tout acte y afférent et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour cette opération ;

D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté dans l'exposé du projet.

D-2020-217-7-5 – Sollicitation d'aides financières auprès des partenaires pour les travaux d'aménagement d'équipements sportifs extérieurs aux abords du gymnase de Cazères.

Le conseil communautaire a, par délibération en date du 24 avril 2018, validé le programme de construction d'un gymnase sur la commune de Cazères.

Afin d'offrir aux élèves et aux enseignants un lieu de pratique sportive polyvalent et fonctionnel, d'améliorer les conditions d'accueil pour les différentes associations, il a été décidé de proposer des aménagements extérieurs de qualité (piste d'athlétisme, terrain synthétique, aires de saut en longueur et hauteur).

Il convient de délibérer avec le plan de financement suivant finalisé :

Montant global de l'opération : 512 500€ HT

Dépenses	Montant € HT	Recettes	Montant € HT
Travaux	512 500€	DETR (max. 40%)	205 000€
		Département Contrat de Territoire (max. 20%)	102 500€
		Région Occitanie (max. 20%)	102 500€
		Autofinancement (mini. 20%)	102 500€
TOTAL HT	512 500€		512 500€

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Président le soin de solliciter des aides financières auprès de l'État au titre de la DETR 2021, du Département de la Haute-Garonne et de la Région Occitanie.

D'autoriser Monsieur le Président à procéder à la signature de tout acte y afférent et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour cette opération ;

D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté dans l'exposé du projet.

11. ARRETES/DECISIONS DU PRESIDENT PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIRS – ARTICLE L.2122-23 CGCT

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT PRIS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS - ART.L2122-23 CGCT

N°	INTITULÉ DE L'ARRÊTÉ	OBJET DE DE L'ARRÊTÉ	DATE
14	Arrêté portant attribution de subventions dans le cadre du Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie	Versement d'une aide d'un montant de 1 500 € à 2 entreprise du territoire dans le cadre de la décision n°1 : COVID-19 - Soutien aux entreprises dans le cadre d'un conventionnement avec la Région OCCITANIE du 25/05/2020	23/11/2020
15	Arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie	Versement d'une aide d'un montant total de 500 € à l'entreprise NR BUREAU D'ETUDES à Mauran dans le cadre de la décision n°1 : COVID-19 - Soutien aux entreprises dans le cadre d'un conventionnement avec la Région OCCITANIE du 25/05/2020	08/12/2020

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS - ART.L2122-23 CGCT

N°	INTITULÉ DE LA DÉCISION	OBJET DE LA DÉCISION	DATE
17	Attribution de la consultation relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement d'une délégation de service public et la rédaction et le suivi de conventions	Consultation lancée le 05/10/2020 Lot 1 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement de la DSP gestion des crèches L'opérateur SPQR a été retenu pour : un prix global et forfaitaire de 15 000€ HT Lot 2 : Rédaction et suivi des conventions L'opérateur SPQR a été retenu pour : un prix global et forfaitaire de 10 000€ HT	26/11/2020
18	Autorisation de lancement d'une consultation ayant pour objet l'AMO relative à la réalisation d'une enquête pour la mise en place de la redevance incitative	De passer une consultation directe sous la forme d'un marché d'études (< 40 000€ HT) passé sans publicité ni mise en concurrence préalables et soumis aux dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique.	07/12/2020

N°	INTITULÉ DE LA DÉCISION	OBJET DE LA DÉCISION	DATE
19	Autorisation de signature avenants conventions d'objectifs et de moyens pour les partenaires de l'enfance jeunesse	Vu les conventions d'objectifs et de moyens du 17 décembre 2019 pour les partenaires de l'enfance jeunesse, les avenants suivants ont été réalisés pour fixer la participation financière 2021 : MJC Rieumes - ALSH-ALAE-CLAS-ESPACE JEUNES 415 154€ MJC de Lherm - ALSH-ALAE-ESPACE JEUNES 278 925€ MJC de Carbonne - ALAE ALSH 140 998€ Foyers ruraux 31-65 - Espace jeunes - 71 400€ LEC Grand sud - ALSH-ALAE - 89 985€	01/12/2020
20	Autorisation de signature avenants travaux d'extension de la Maison du Touch	Le conseil communautaire du 24 septembre 2019 a autorisé la signature du marché alloti ayant pour objet les travaux d'extension de la maison du Touch à Rieumes pour un montant total de 503 182€. Des travaux supplémentaires ont été validés par avenants pour un montant de 25 804,21€HT.	25/11/2020
N°	INTITULÉ DE LA DÉCISION	OBJET DE LA DÉCISION	DATE
21	Autorisation de signature des avenants aux conventions d'objectifs et de moyens avec les partenaires de l'action sociale	Vu la convention d'objectifs et de moyens du 17 décembre 2019 avec la Maison pour tous et les foyers ruraux 31-65 partenaires de l'action sociale, les avenants suivants ont été réalisés pour fixer la participation financière 2021 : MAISON POUR TOUS : 45 000€ FOYERS RURAUX : 19 380€	01/12/2020

Fin de séance : 20H50

Le Président,
Paul-Marie BLANC

